



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 9 AVRIL 2022 À 9 H AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR RAYMOND LAVOIE, MAIRE.

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont

Monsieur Claude Lavoie

Madame Nataly Ruel

Madame Huguette Tremblay

Monsieur Yves Boulianne

Est absente la conseillère :

Madame Laurence Martel

Secrétaire d'assemblée :

Madame Annik Girard, greffière-trésorière adjointe

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière adjointe a donné un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil présents constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

2022/04-01

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2022/04-02

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait lecture de l'ordre du jour.

2022/04-03

MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE D'UN EMPLOYÉ

ATTENDU que le 30 mars 2022, est survenu un événement déplorable concernant l'employé portant le numéro 01-0007;

ATTENDU qu'une plainte écrite a été reçue à la municipalité concernant les agissements dudit employé;

ATTENDU que l'employé concerné a été convoqué pour être entendu devant les membres du conseil municipal pour justifier et expliquer les agissements qu'il a posés le 30 mars 2022;

ATTENDU que l'employé a avisé la greffière-trésorière adjointe qu'il ne se présenterait pas devant les membres du conseil pour expliquer ses agissements;

ATTENDU que le conseil a pris connaissance de l'ensemble des événements relatés dans la plainte, ainsi que des autres documents pertinents reçus;

ATTENDU que l'employé concerné a, en 2012, reçu une lettre d'avertissement pour des gestes inappropriés d'une autre nature qui, à l'époque, n'avaient pas fait l'objet d'une plainte formelle;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU que les gestes qui sont reprochés à l'employé, et non contestés, sont graves, inappropriés et contraires au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Ragueneau;

ATTENDU que le comportement de l'employé en question constitue une contravention aux valeurs mises de l'avant par la Municipalité dans le comportement de ses employés dans le cadre de leurs fonctions et principalement à celles prévues à l'article 4, alinéa 1, paragraphes 2, 3, 4 et 6 du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Ragueneau adopté par le Règlement 2012-03;

ATTENDU qu'après délibération, le conseil considère que les actes posés par l'employé doivent être sanctionnés;

ATTENDU que les événements et fautes commis par l'employé ont eu pour conséquence de lui faire perdre la confiance des membres du conseil à titre de chef préposé à l'entretien;

À CES CAUSES, il est proposé par Claude Lavoie et résolu à la majorité des conseillers présents :

1. De suspendre de l'ensemble de ses fonctions d'employé municipal l'employé portant le numéro 01-0007 pour un mois sans solde.

La présente résolution prend effet dès son adoption et la suspension est applicable à partir du 12 avril 2022, à 00 h 00, pour se terminer le 11 mai 2022, à 24 h 00;

2. Dès l'adoption de la présente résolution, l'employé portant le numéro 01-0007 est destitué de sa fonction de chef préposé à l'entretien et rétrogradé à la fonction de journalier en conservant son salaire actuel;
3. Une copie de la présente résolution devra être remise en main propre à l'employé portant le numéro 01-0007 avant 17 h, le 11 avril 2022.

2022/04-04

MOTION DE BLÂME ET DE NON-CONFIANCE – DEMANDE DE DÉMISSION DE NATALY RUEL

Note au procès-verbal : Le président demande que Nataly Ruel, conseillère, quitte la salle du conseil durant les délibérations sur ce point à l'ordre de jour, mais qu'avant, elle s'adresse au conseil, si elle le désire, pour s'expliquer.

Nataly Ruel refuse de s'adresser aux membres du conseil pour le motif qu'elle ne connaît pas ce qui lui est reproché et qu'en conséquence, elle n'a rien à dire.

CONSIDÉRANT QUE lors du caucus qui a précédé la séance extraordinaire du conseil, il a été reproché à Nataly Ruel, conseillère municipale, d'avoir contrevenu à plusieurs dispositions du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE Nataly Ruel a été invitée à quitter le caucus pour les délibérations de ce point;

CONSIDÉRANT QUE les reproches formulés à l'endroit de Nataly Ruel, conseillère municipale, sont tels que tous les conseillers sont d'accord pour adopter une motion de blâme et de non-confiance à l'égard de cette dernière et de demander sa démission immédiate;

À CES CAUSES, il est proposé par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal adopte une motion de blâme et de non-confiance à l'endroit de Nataly Ruel, conseillère municipale, et demande sa démission immédiate.

En cas de refus de sa part, le dossier sera transmis à l'avocat de la municipalité pour analyse et recommandations.



No de résolution
ou annotation

2022/04-05

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.

2022/04-06

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 9 h 20.

Maire

Greffière-trésorière adjointe

Je Raymond Lavoie, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.



No de résolution
ou annotation

